



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 4 6 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 390-93 AYANT
POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT
273-90 SUR LE ZONAGE AFIN DE
CORRIGER UNE ERREUR

ATTENDU QUE le projet de règlement 446-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 2 mai 1994 et soumis à la consultation publique le 6 juin 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 2 mai 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 446-94 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. REMPLACEMENT DE NUMÉROS DE NOTES

Le règlement 390-93 ayant pour objet d'amender le règlement 273-90 sur le zonage, est modifié par le remplacement du nombre "44" par le nombre "45" et le remplacement du nombre "45" par le nombre "46" partout dans le texte ainsi que dans les annexes où ils apparaissent.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 6IÈME JOUR DE JUIN 1994

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 JUIN 1994